



VersaillesGrandParc  
communauté d'agglomération

D3210-Direction générale des services VGP-Assemblées - VGP

## DELIBERATION N° D.2026.04.18 du Conseil communautaire du 14 avril 2026

### Dispositions applicables à la situation des élus pour la mandature 2026. Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle, compensation des pertes de revenus et droit à la formation.

Date de la convocation : 7 avril 2026

Date d'affichage : 15 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. François DE MAZIERES

**Président:** M. François de MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Florence MELLOR, M. Philippe PAIN, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Olivier LEBRUN, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Emmanuel LION, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, M. Henri LANCELIN, Mme Christine CARON, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Marie SEZNEC, M. Stéphane GAULTIER, Mme Anne PERE-BRILLAULT, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Richard DELEPIERRE, Mme Johanne LEDANSEUR, M. Eric TARDIF, Mme Sophie BRONNER, M. Samer EL SOKHON, M. Jean-Philippe OLIER, M. Marc SOREL, Mme Magali DUCHAMP, M. Richard LEJEUNE, M. Luc WATTELLE, M. Yves JOURDAN, Mme Sophie MARVIN, M. Mehdi BELKACEM, M. Othman NASROU, Mme Valérie LABORDE, M. Emmanuel TAMBRUN, M. Michel AUBOUIN, M. Pierre ERNESTY, Mme Violaine DECRE, M. Frank DELVAU, Mme Virginie JAMIN, M. Philippe BENASSAYA, M. Wenceslas NOURRY, M. Jean-Paul RIGAL, M. Christophe MOLINSKI, Mme Virginie STRAWA-BAILLEUL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne COSPEREC, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Dominique SERVAIS, Mme Marie-Pascale BONNEFONT

#### **Absents excusés:**

Mme Marie-Agnes AMABILE.

M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Nicolas FOUQUET), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Aline TEMENIDES (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET).

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-10 à

L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5216-1 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment l'article 36 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un nouveau statut de l'élu local ;

Vu la note d'information ministérielle NOR : TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération n° D.2020.07.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative aux indemnités de fonctions du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires, aux garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle, à la compensation des pertes de revenus et au droit à la formation des élus pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'arrêté conjoint n°78-2025-10-24-00009 des Préfets de l'Essonne et des Yvelines du 24 octobre 2025 arrêtant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à 76 conseillers pour la mandature 2026-2032,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 65 « autres charges de gestion », natures 6531 « indemnités des élus » et 6535 « formations des élus ».

-----

Les dispositions du Code général de collectivités territoriales définissent le statut du Président, des vice-présidents et des conseillers ainsi que les droits qui y sont attachés. La présente délibération a pour objet d'en fixer les différentes modalités pour les élus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

• **Indemnités de fonctions du Président, des vice-présidents et des conseillers :**

Conformément aux articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire détermine et vote les indemnités qui peuvent être accordées à ses membres dans l'exercice effectif de leur fonction. A l'occasion du renouvellement général de l'assemblée, cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil.

Les indemnités maximales dont peuvent bénéficier les élus communautaires sont fixées en fonction de la strate démographique de la communauté d'agglomération et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communautés d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 200 000 habitants, les indemnités maximales pour les fonctions de Président et de vice-président sont fixées respectivement à 145% et 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communautés d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 399 999 habitants, l'indemnité maximale pour la fonction de conseiller sans délégation est fixée à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité des conseillers ayant une délégation est quant à elle fixée librement dans le respect de l'enveloppe globale déterminée par les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Enfin, l'article L.5211-12 du CGCT prévoit également de plafonner le montant des indemnités lorsque l'élu communautaire est titulaire de plusieurs mandats électifs ou représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux. Ainsi, il ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Si tel est le cas, l'indemnité fait l'objet d'un écrêtement : la part écrêtée est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel le conseiller communautaire exerce ou a exercé le plus récemment un mandat ou une fonction.

- **Garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle et compensation des pertes de revenus :**

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer du temps au service de la collectivité tout en continuant une activité professionnelle, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures :

- **les autorisations d'absence (L.2123-1 du CGCT) :** l'employeur est obligé de laisser à tout salarié membre d'un Conseil communautaire le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil communautaire, au Bureau communautaire, aux réunions des commissions dont l'élu est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la communauté d'agglomération, ainsi qu'aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant, aux fêtes légales mentionnées dans le Code du travail, aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret.

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

- **le crédit d'heures (L.2123-2 du CGCT) :** l'élu peut en bénéficier pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats. Dans ce cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Ce temps d'absence, non rémunéré par l'employeur, est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

- **Droit à la formation (L.2123-12 à 16 du CGCT) :**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi du 3 février 1992 susvisée a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Financé directement par le budget de la collectivité et concernant uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat, le droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur. Il est assorti d'obligations financières par la collectivité d'élection et ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur

Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures cités, les membres du Conseil communautaire qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation, fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu, renouvelable en cas de réélection. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de ce droit sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette mesure bénéficie aux salariés comme aux non-salariés qui doivent justifier de la perte de revenus auprès de la collectivité du fait de l'utilisation de ce droit à formation.

Ainsi, le Conseil votera chaque année les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en font la demande de bénéficier des formations indispensables à l'exercice de leurs missions. La diversité de ces thèmes sera déterminée par la variété de la responsabilité de l'exercice du mandat local.

Le montant prévisionnel des dépenses liées à la formation ne peut toutefois être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées par la collectivité à ses élus et le montant réel de ces dépenses est plafonné à 20 % (formation et perte de revenus) du même montant, les crédits non consommés à la clôture de l'exercice étant affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

En outre, le Droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %) concerne des formations relatives à l'exercice du mandat et contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires (formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales) ou à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (formations éligibles au titre du compte personnel de formation). La mise en œuvre de ce droit, d'une durée de 20 heures par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat, relève de l'initiative de chacun des élus.

Enfin, et dans les conditions précitées, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----  
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire globale sur la base des taux maxima prévus par la réglementation pour les fonctions de Président et de vice-président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, soit respectivement 145% et 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire des conseillers communautaires de Versailles Grand Parc sur la base du taux maximum prévu par la réglementation, soit 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3) de fixer l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Président de la communauté d'agglomération à 75% du plafond autorisé soit 108,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 14 avril 2026 en application des articles L.5211-12 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) de fixer l'indemnité pour l'exercice des fonctions de vice-président de la communauté d'agglomération à 75% du plafond autorisé soit 54,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 14 avril 2026 en application des articles L.5211-12 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 5) de fixer l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération à 54,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 14 avril 2026 en application des articles L.5211-12 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 6) de fixer l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller communautaire de Versailles Grand Parc à 75% du plafond autorisé soit 4,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 14 avril 2026 en application des articles L.5216-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 7) que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et suivront les augmentations des traitements de la fonction publique ;
- 8) qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil est annexé à la présente délibération ;
- 9) que les crédits nécessaires à l'indemnisation des élus et au paiement des charges sociales sont prévus au budget des exercices concernés ;
- 10) d'acter du droit à la formation des élus prévus à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, nécessaire pour faciliter l'exercice des responsabilités des élus de la communauté d'agglomération.
- 11) que conformément aux dispositions des articles L 5216-4, L.2123-14 et R.2123-14 du

CGCT, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier qu'il a subi une diminution de revenus du fait de son droit à la formation

- 12) de mettre en œuvre, conformément aux articles L.2123-12-1 et R.2123-22-1-a et suivants du CGCT, le droit individuel à la formation des élus ;

<b>Détermination de l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale maximale autorisée</b>				
Bénéficiaires	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'indice terminal	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités mensuelles brutes cumulées
Président	145%	5 960,26 €	1	5 960,26 €
15 Vice-présidents	72,50%	2 980,13 €	15	44 701,95 €
			<b>TOTAL</b>	<b>50 662,21 €</b>
Conseillers communautaires sans délégation - montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale autorisée				
Bénéficiaires	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'indice terminal	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités mensuelles brutes cumulées
60 conseillers communautaires (hors enveloppe globale)	6%	246,63 €	60	14 797,80 €
Montant des indemnités brutes mensuelles allouées				
Bénéficiaires	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'indice terminal	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités mensuelles brutes cumulées
Président	108,75%	4 470,19 €	1	4 470,19 €
15 Vice-présidents	54,38%	2 235,30 €	15	33 529,51 €
Conseiller communautaire délégué	54,38%	2 235,30 €	1	2 235,30 €
			<b>TOTAL</b>	<b>40 235,00 €</b>
59 conseillers communautaires (hors enveloppe globale)	4,50%	184,97 €	58	10 728,46 €
<b>TOTAL GLOBAL</b>				<b>50 963,46 €</b>

NB : Montant mensuel correspondant à l'indice terminal brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4110,52€

Les montants des indemnités suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

\*\*\*\*\*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 70

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 72 voix , 3 abstentions (Monsieur Olivier de LA FAIRE, Madame Marie SEZNEC, Monsieur Mehdi BELKACEM.)

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*